

# ***CARTHAGE CEMENT SA***

***Rapports des Commissaires aux Comptes  
pour l'exercice clos le 31 décembre 2015***

# *Rapport Général*

Tunis, le 23 juin 2016

Messieurs les Actionnaires  
de la société CARTHAGE CEMENT SA  
Lotissement Les jardins du Lac  
1053 Tunis

## **Messieurs,**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport général relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2015.

## **Rapport sur les états financiers**

Nous avons effectué l'audit des états financiers de la société CARTHAGE CEMENT SA (« Carthage Cement » ou « Société »), joints au présent rapport et comprenant le bilan au 31 décembre 2015, ainsi que l'état de résultat et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, et un résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives. Ces états financiers font ressortir des capitaux propres positifs de 153.048.560 DT y compris la perte de l'exercice s'élevant à 46.587.071 DT.

## **Responsabilité de la direction pour les états financiers**

La direction est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de ces états financiers, conformément aux normes comptables tunisiennes ainsi que d'un contrôle interne qu'elle juge nécessaire pour permettre l'établissement d'états financiers ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

## **Responsabilité des commissaires aux comptes**

Les états financiers ont été arrêtés par le conseil d'administration de votre Société. Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états financiers sur la base de notre audit.

A l'exception des faits évoqués dans le paragraphe « Motif de l'opinion avec réserves », nous avons effectué notre audit selon les normes de la profession applicables en Tunisie. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique et de planifier et de réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. En procédant à cette évaluation, l'auditeur prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité relatif à l'établissement et à la présentation sincère des états financiers afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance.

Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion avec réserves.

### **Motif de l'opinion avec réserves**

1. Comme indiqué dans la note 27 aux états financiers relative aux parties liées, le solde de la créance sur BINA TRADE (partie liée) a atteint un montant de 19.758.547 DT au 31 décembre 2015 (y compris les effets escomptés et non échus). L'encours de la créance BINA TRADE enregistre une augmentation d'un exercice à un autre et l'historique de la créance montre des retards importants par rapport aux délais de règlement contractuels ainsi que des cas fréquents d'impayés.

Par ailleurs, la Société détient une créance sur la société Maghreb Transport (partie liée) de 579.833 DT et qui demeure non remboursée depuis 2008.

Aucune provision pour dépréciation n'a été constatée par le management au titre de ces créances, s'élevant à un montant total de 20.338.380 DT au 31 décembre 2015. Au vu de l'historique de ces créances et des autres informations collectées durant notre audit, nous estimons que ces créances devraient être dépréciées.

2. Ainsi qu'il en est fait mention dans la note IV-2 aux états financiers, la Société a fait l'objet de plusieurs contrôles fiscaux au titre des exercices non prescrits, se détaillant comme suit :

- Un contrôle fiscal couvrant la période allant du 22 octobre 2008 au 31 décembre 2010 ayant donné lieu principalement à une taxation de 16.368.135 DT dont 3.026.071 DT de pénalités et 4.094.561 DT d'excédent d'impôt sur les sociétés. Suite à un arrangement partiel conclu avec l'administration fiscale en juillet 2012, la Société a signé une reconnaissance de dette d'un montant de 6.483.309 DT dont 1.381.793 DT de pénalités, qui a été constatée en comptabilité. En Août 2012, la Société a reçu un arrêté de taxation d'office ayant pour effet de réclamer à la Société un complément d'impôts et taxes de 7.228.764 DT dont 780.420 DT de pénalités et 3.960.618 DT d'excédent d'impôt sur les sociétés. La Société a contesté cette taxation et elle a porté l'affaire devant le tribunal de première instance. Cette affaire a été jugée en première instance en faveur de l'administration fiscale. La Société a interjeté appel et n'a pas constaté l'impact du jugement de première instance dans ses livres.
- Un contrôle fiscal couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2012 ayant donné lieu à une taxation de 3.152.700 DT dont 334.916 DT de pénalités. Une provision de 1.907.813 DT a été comptabilisée dans les comptes de la Société au 31 décembre 2015. La Société a formulé son opposition quant aux autres éléments du résultat de la vérification. Dans un courrier du 28 mars 2014, l'administration fiscale a retenu l'essentiel des chefs de redressement dans sa réponse aux oppositions formulées par la Société.
- Un contrôle fiscal couvrant les impôts et taxes de la société « Les Grandes Carrières du Nord » (scindée en octobre 2008 en deux sociétés : Carthage Cement SA et Les Grandes Carrières du Nord Trade) couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008. Un avis de redressement a été notifié en Octobre 2010 à Carthage Cement ayant pour objet de réclamer un complément d'impôts et taxes de 916.323 DT, dont 299.478 DT de pénalités. La Société a formulé son opposition quant aux résultats de la vérification. En juillet 2013, la Société a reçu un arrêté de taxation d'office réclamant à la Société un complément d'impôts de 647.711 DT dont 227.418 DT de pénalités. La Société a contesté cette taxation et elle a porté l'affaire devant le tribunal de première instance. Cette affaire a été jugée en première instance en faveur de l'administration fiscale. La Société a interjeté appel et n'a pas constaté l'impact du jugement de première instance dans ses livres.

La Société estime qu'elle est en droit de ne constater aucune provision supplémentaire au titre des contrôles fiscaux susmentionnés. Au stade actuel des procédures, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le bien-fondé de cette décision.

3. Nous n'avons pas reçu de réponses à toutes nos lettres de circularisation adressées aux banques, aux avocats et aux fournisseurs. Cette situation a pour effet de limiter l'étendue de nos investigations.

## **Opinion avec réserves**

A notre avis, sous réserve de l'incidence éventuelle des points décrits dans le paragraphe « Motif de l'opinion avec réserves », les états financiers sont réguliers et sincères et donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Société Carthage Cement S.A au 31 décembre 2015, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux principes comptables généralement admis en Tunisie.

## **Paragraphe d'observation**

Nous attirons votre attention sur le fait qu'une mission d'inventaire physique des immobilisations corporelles a été entamée par un cabinet externe en 2015 et qu'à la date du présent rapport, nous n'avons pas encore obtenu le rapport dudit inventaire. De ce fait, l'incidence finale de cet inventaire sur les comptes de 2015 ne peut être appréciée.

## **Vérifications spécifiques et informations prévues par la loi**

Nous avons également procédé, conformément aux normes de la profession, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

A l'exception des faits évoqués dans le paragraphe « Motif de l'opinion avec réserves », nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la concordance avec les états financiers des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents mis à la disposition des actionnaires sur la situation financière et les états financiers annuels.

Par ailleurs, et en application des dispositions de l'article 19 du décret n°2001-2728 du 20 novembre 2001, nous avons procédé aux vérifications nécessaires et n'avons pas d'observations à formuler sur la tenue des comptes en valeurs mobilières émises par la Société eu égard à la réglementation en vigueur.

Nous avons également procédé à l'appréciation du système de contrôle interne de la Société, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier et telle que modifiée par la loi n°2005-96 du 18 octobre 2005, et nous n'avons pas relevé d'insuffisances majeures susceptibles d'impacter notre opinion sur les états financiers. Toutefois, nous tenons à vous signaler qu'il est vivement recommandé à la Société d'accélérer la mise en place d'un système de comptabilité analytique lui permettant d'améliorer la procédure actuelle de valorisation des stocks et de la production immobilisée.

# *Rapport Spécial*

Tunis, le 23 Juin 2016

Messieurs les Actionnaires  
de la société CARTHAGE CEMENT SA  
Lotissement les Jardins du Lac  
1053 Tunis

Messieurs,

En application de l'article 200 et suivants et de l'article 475 du code des sociétés commerciales, nous reportons ci-dessous sur les conventions et opérations visées par les textes sus-indiqués.

Notre responsabilité est de nous assurer du respect des procédures légales d'autorisation et d'approbation de ces conventions ou opérations et de leur traduction correcte, in fine, dans les états financiers. Il ne nous appartient pas de rechercher spécifiquement et de façon étendue l'existence éventuelle de telles conventions ou opérations mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données et celles obtenues au travers de nos procédures d'audit, leurs caractéristiques et modalités essentielles, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien fondé. Il vous appartient d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et la réalisation de ces opérations en vue de leur approbation.

***A- Conventions et opérations nouvellement réalisées (autres que les rémunérations des dirigeants)***

Nous avons identifié les opérations et conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé:

- Au cours de l'exercice 2015, la « Société NEIFAR de Bâtiment », dont Monsieur Fathi Naifar est actionnaire, a acheté auprès de Carthage Cement du béton pour un montant de 62.277 DT. Sa créance a été totalement réglée au 31 décembre 2015.



- Au cours de l'exercice 2015, la société « SONOTRAV », dont Monsieur Fathi Naifar est actionnaire, a acheté auprès de Carthage Cement du béton pour un montant de 589.709 DT. Le solde client de la société «STE SONOTRAV» est débiteur de 248.150 DT au 31 décembre 2015.
- Au cours de l'exercice 2015, la société « OCEAN TRADING COMPANY » dont Monsieur Mongi Trimech est actionnaire, a acheté auprès de Carthage Cement du ciment pour un montant de 1.224.118 DT. Le solde client de la société « OCEAN TRADING COMPANY » est créditeur de 324.739 DT au 31 décembre 2015.
- Au cours de l'exercice 2015, la société «AL Wafa RENT A CAR » dont Monsieur Mongi Trimech est actionnaire a loué à Carthage Cement des voitures de location pour un montant de 7.135 DT. Le solde fournisseur de la société « AL Wafa RENT A CAR » est créditeur de 5.969 DT.
- La Société a émis une note de débit à BINA TRADE d'un montant de 653.761 DT relative aux pénalités de retard calculées au taux de 8% au titre du retard accusé dans le paiement des factures de vente de 2015.
- Votre conseil d'administration réuni le 3 avril 2015, a autorisé le directeur général à contracter auprès d'un pool bancaire des crédits pour un montant global de 466.478.450 DT et ce pour la consolidation des anciens crédits à court, moyen et long termes et le rééchelonnement de leur remboursement. Les montants débloqués au titre de ces crédits totalisent à la clôture de l'exercice 2015 un montant de 461 007 749DT.

Les crédits à long terme sont remboursables sur une durée de 10 ans avec une année de grâce en principal et un taux d'intérêt de TMM+2,5%.

Les crédits à moyen terme sont remboursables sur une durée de 5ans avec les mêmes conditions.

### ***B- Opérations réalisées relatives à des conventions antérieures (autres que les rémunérations des dirigeants)***

L'exécution des conventions suivantes, conclues et approuvées au cours des exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice 2015 :

1- Votre conseil d'administration réuni le 3 octobre 2013, a autorisé le directeur général à contracter auprès d'un pool bancaire et divers bailleurs de fonds (dont EL KARAMA Holding) des crédits relais et des crédits à court terme et a entériné les crédits relais et à court terme déjà contractés pour un montant global de 148.000.000 DT. Ces emprunts incluent des billets de trésorerie conclus auprès de la CDC en date du 28 octobre 2012 pour 10.000.000 DT et un crédit de 5.000.000 DT conclu avec la société EL KARAMA Holding en date du 24 septembre 2013 au taux fixe de 8% l'an. La charge d'intérêt relative à l'exercice 2015 s'élève à 400.000 DT. Le solde de la dette envers EL KARAMA Holding s'élève au 31 décembre 2015 à 5.828.889 DT.

2- Votre conseil d'administration réuni le 22 mars 2010, a autorisé la Société à contracter auprès d'un pool bancaire, des crédits d'investissement totalisant 357.000.000 DT, remboursables sur une période de 12 ans dont 3 années de grâce et productifs d'intérêts au taux du marché monétaire (« TMM ») majoré de 2,25 points l'an.

3- Votre conseil d'administration réuni le 29 septembre 2010, a autorisé la Société à contracter auprès de la Banque de Tunisie, un crédit d'investissement de 25.000.000 DT remboursable sur une période de 5 ans dont 2 années de grâce et productif d'intérêts au TMM majoré de 1,75 points l'an. Ce crédit a fait l'objet d'un remboursement anticipé à concurrence de 5.000.000 DT, le reliquat soit 20.000.000 DT a été réaménagé à deux reprises et a fait l'objet de nouveaux titres de crédit remboursables sur une période de 7 ans dont 6 mois de grâce et productifs d'intérêts au TMM majoré de 2,25 points l'an.

4- Votre conseil d'administration réuni le 24 avril 2012, a autorisé le directeur général à contracter auprès d'un pool bancaire des crédits d'investissement et des crédits à court terme pour un montant total de 60.000.000 DT, destinés à boucler en partie le schéma de financement du programme de réalisation de la cimenterie. Le montant total des crédits a été débloqué à la clôture de l'exercice 2014. Ces crédits ont été totalement remboursés en 2015 et ce suite au déblocage des nouveaux crédits

A l'exception des billets de trésorerie conclus auprès de la CDC et du crédit conclu auprès de la KARAMA Holding, les crédits mentionnés dans les paragraphes 1 à 4 ont l'objet d'un remboursement en 2015, et ce dans le cadre des accords de consolidation et de rééchelonnement des dettes bancaires conclus en 2015.

5- Au 31 décembre 2015, les dettes de la Société Carthage Cement liées à des contrats de location financement s'élèvent à un montant total de 6.102.387 DT dont 3.026.516 DT à moins d'un an et 3.075.871 DT à plus d'un an.

6- Au 31 décembre 2015, les concours bancaires obtenus par la Société totalisent un montant de 16.473.257 DT.

7- Au 31 décembre 2015, le solde des billets de trésorerie, des crédits mobilisables et des crédits de financement en devise conclus par la Société s'élève respectivement à 10.000.000 DT ,16.960.000 DT et 2.437.667 DT.

8- La société Carthage Cement a signé, le 17 novembre 2008, avec la société « BINA HOLDING » et avec le Groupe STA deux conventions de comptes courants actionnaires, portant sur un montant de 66.319.940 DT, provenant de la réduction du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire réunie le 10 novembre 2008.

Aux termes des conventions, ces comptes courants sont remboursables sur une durée de douze ans et productifs d'intérêts au taux du marché monétaire majoré de 3 points sans que ce taux ne puisse être inférieur à 8% l'an. Ils sont calculés par périodes de 3 mois. Les intérêts trimestriels ainsi calculés sont capitalisés et produiront eux-mêmes des intérêts. Ces comptes courants peuvent être convertis en actions au plus tôt 18 mois avant l'entrée en production.

Ces conventions de compte courant ont fait l'objet de plusieurs amendements depuis 2008 et qui sont détaillés dans la note 27 relative aux parties liées.

Les comptes courants actionnaires présentent à la clôture de l'exercice 2015 un solde de 91.672.163 DT et se détaillent comme suit :

<b>Libellé</b>	<b>En DT</b>
Compte courant Lazhar STA	23 227 394
Compte courant BINA CORP	33 159 970
Intérêts sur compte courant Lazhar STA	15 483 686
Intérêts sur compte courant BINA CORP	19 801 113
<b>Total</b>	<b><u>91 672 163</u></b>

Les intérêts décomptés sur les comptes courants actionnaires au titre de l'exercice 2015, s'élèvent 6.417.344 DT.

9- La société Carthage Cement a signé le 15 Janvier 2009, une convention de fourniture de matières premières avec la société BINA TRADE (ex Grandes Carrières du Nord Trade). En vertu de cette convention, CARTHAGE CEMENT s'engage à assurer l'approvisionnement de la société BINA TRADE en quantités et qualités nécessaires à la bonne exploitation des produits sur le territoire. BINA TRADE s'engage pour sa part de mettre en œuvre tout son potentiel commercial et son réseau de distribution pour la commercialisation des produits de Carthage Cement.

Un avenant à cette convention a été signé en date du 21 avril 2011 pour la compléter par des dispositions relatives aux conditions d'approvisionnement, à la fixation des prix et aux conditions de paiement.

La société Carthage Cement a réalisé en 2015, avec la société BINA TRADE, un chiffre d'affaires en hors taxes de 12.046.599 DT. L'encours des créances détenues par Carthage Cement sur la société BINA TRADE s'élève au 31 décembre 2015 à 19.758.547 DT (y compris les effets escomptés et non échus).

10- La Société a émis une note de débit à BINA TRADE d'un montant de 132.962 DT relative à la mise à la disposition à BINA TRADE d'un étage du siège social ayant une superficie de 335 m<sup>2</sup> et ce du 1<sup>er</sup> novembre 2014 jusqu'au 31 juillet 2016.

11- La société BINA Trade a facturé en 2015 à la société Carthage Cement des frais de transport de matières pour un montant de 1.060.424 DT (hors taxes).

12- En juillet 2012, Carthage Cement a conclu avec Monsieur Fathi Neifar (actionnaire de la Société) un contrat de location d'un immeuble situé au Lac II et servant comme siège social de la Société, pour un loyer annuel de 471.000 DT (hors taxes) payé trimestriellement. Le contrat prévoit une majoration de 5% à partir de la deuxième année. Par ailleurs, Carthage Cement paye également un montant annuel de 9.500 DT au titre de la contribution des frais d'entretien des parties communes. La charge de location constatée à ce titre au 31 décembre 2015 s'élève à un montant hors taxes de 538.224 DT.

13- La société « Les Carrelages de Berberes » a mis à la disposition de Carthage Cement un terrain sis dans le parc d'activité de Bir Kassaa 3, d'une superficie approximative de 4.238 m<sup>2</sup> pour l'exploitation de l'activité de Ready-Mix et ce, jusqu'à l'achèvement des formalités juridiques pour la cession dudit terrain à Carthage Cement. Cette mise à disposition qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle en hors taxes de 5.000 DT. La charge constatée à ce titre au 31 décembre 2015 s'élève à un montant hors taxes de 5.000 DT.

### ***C- Obligations et engagements de la Société envers les dirigeants***

Les obligations et engagements envers les dirigeants se présentent comme suit :

- Le conseil d'administration du 1<sup>er</sup> Juillet 2014, a nommé Monsieur Brahim SANAA en qualité du Directeur Général de la Société. Le même conseil a fixé ses rémunérations et avantages, comme suit :
  - Un salaire mensuel net de 10.000 DT en sus des primes conventionnelles;
  - La mise à disposition d'un véhicule de fonction ;
  - La prise en charge de la consommation de carburant avec un plafond de 1.000 DT par mois;
  - La prise en charge de la consommation mensuelle du téléphone portable.

La rémunération du Directeur Général de la Société, tels qu'elles ressortent des états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2015, se présentent comme suit :

En DT	Brahim SANAA
Salaires et rémunérations brutes y compris la prime de bilan et le 13 <sup>ème</sup> provisionnés en 2015 à verser en 2016	256 199
Avantages en nature	14 864
Charges patronales	64 218
<b>Total bruts (*)</b>	<b>335 201</b>
<b>Salaires nets</b>	<b>150 244</b>

Par ailleurs, le DG a reçu un montant de 14.477 DT en tant que 13<sup>ème</sup> et prime de bilan de l'exercice 2014 versés en 2015.

- L'assemblée générale ordinaire du 10 juin 2015 a fixé le montant des jetons de présence relatifs à l'exercice 2014 à 2.000 DT en brut par séance et par administrateur présent avec un plafond de 8.000 DT par an. Le montant constaté dans les comptes au titre de l'exercice 2015 s'élève à 40.000 DT.

En dehors des conventions et opérations précitées, nos travaux n'ont pas révélé l'existence d'autres conventions ou opérations rentrant dans le cadre des dispositions des articles 200 et suivants et 475 Code des Sociétés Commerciales.